

INITIATIVES PARLEMENTAIRES

[Traduction]

LES FONCTIONNAIRES

LEURS DROITS POLITIQUES

M. David D. Stupich (Nanaimo—Cowichan) propose:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait présenter une mesure législative garantissant des droits politiques aux fonctionnaires.

—Madame la Présidente, en présentant cette motion, je veux citer les dispositions actuelles de la loi, particulièrement l'article 33, qui est ainsi libellé:

33. (1) Il est interdit à tout administrateur général et, sauf autorisation par le présent article, à tout fonctionnaire:

- a) de travailler pour ou contre un candidat;
- b) de travailler pour ou contre un parti politique;
- c) d'être candidat.

L'article 32, qui le précède, définit le mot «candidat» de la façon suivante:

...«candidat» s'entend d'un candidat à une élection à la Chambre des communes, à l'assemblée législative d'une province ou au Conseil du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest.

La définition du mot «candidat» ne va pas plus loin que ce que je viens de lire. Cela m'amène à me demander si on devient candidat le jour où l'on se porte soi-même candidat ou le jour où l'on est choisi par un groupe d'électeurs, comme le font les partis politiques, ou encore si on devient candidat le jour où l'on est officiellement nommé devant le président d'élection.

Lorsque la loi dit qu'il est interdit de travailler pour un candidat, je crois que cela veut dire pendant toute la période, c'est-à-dire à partir du moment où l'on manifeste le désir de devenir candidat et où l'on en devient un officiellement par la suite par une procédure ou une autre. On est candidat à partir de ce moment-là.

Donc, aucun fonctionnaire ne peut faire cela, mais il y a des exceptions.

On dit au paragraphe (2) que la contribution financière à la caisse d'un candidat ou d'un parti politique ne constitue pas à elle seule un manquement au paragraphe (1). Encore là, c'est vague. La loi ne précise pas si un fonctionnaire peut devenir membre d'un parti. Je sais que, dans le passé, cette disposition a été interprétée comme voulant dire que, même si un fonctionnaire pouvait verser une contribution financière, il ne pouvait pas devenir membre d'un parti politique.

Il y a une autre exception au paragraphe (3) qui dit que, nonobstant toute autre loi, la Commission de la fonction

Initiatives parlementaires

publique peut accorder un congé non payé à un fonctionnaire désireux de se porter candidat ou d'être choisi comme candidat.

Encore une fois, cela présente des difficultés pour les fonctionnaires. Dans mon cas, j'ai été nommé comme candidat le 1^{er} mai pour les élections qui ont eu lieu six mois et trois semaines plus tard, le 21 novembre 1988. Toutefois, j'avais dû faire campagne pendant 10 mois avant d'être nommé candidat. Si j'avais occupé un poste de fonctionnaire, j'aurais dû me passer de salaire pendant environ 16 mois, si mes calculs sont bons.

Il m'aurait fallu demander un congé. Il m'aurait fallu compter sur la bienveillance de la Commission de la fonction publique pour obtenir ce congé, puis tenter de subvenir à mes besoins, pendant toute cette période, sans toucher de salaire.

Naturellement, si le candidat connaissait la date exacte des prochaines élections, il pourrait s'arranger pour ne pas perdre autant de revenu. Il n'y a toutefois que le chef du gouvernement qui pourrait nous le dire mais là encore, il lui serait difficile de déterminer, un an ou deux d'avance, la date exacte des prochaines élections.

Cela cause un grave préjudice aux fonctionnaires en particulier, préjudice que n'ont pas à subir les autres citoyens qui peuvent se porter candidat. Les autres n'ont pas à se soucier de leur emploi, de l'obtention d'un congé ou de la perte de leur revenu pendant toute la durée de la campagne.

Il me semble que ces arguments suffisent pour réclamer une loi qui corrigerait la situation et accorderait au moins aux fonctionnaires quelques-uns des droits dont jouissent les simples citoyens. Je déteste utiliser l'expression «simple citoyen», je trouve qu'on en abuse.

De toute façon, on conteste ces restrictions depuis des années. C'est en 1986, si ma mémoire est fidèle, que la Division de première instance de la Cour fédérale a établi que l'article 33 enfreignait la Charte canadienne des droits et libertés. Il s'agit de l'article que j'ai cité et qui interdit aux fonctionnaires de se porter candidat ou de présenter leur mise en candidature, à moins d'avoir obtenu la permission de la Commission de la fonction publique.

Certains ont contesté cette loi, alléguant qu'elle allait à l'encontre de la Charte canadienne des droits et libertés, mais ils ont été déboutés à ce niveau. En 1988, ils ont interjeté appel de la décision auprès de la Cour d'appel fédérale. En juin 1988, celle-ci a déclaré non valides les alinéas 33(1)a) et 33(1)b), mais pas l'alinéa c).